

AIDE SOCIALE - Fiche n° 20

Frais de repas

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L241-1 du CASF
ART R231-3 du CASF
ART R241-1 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable de se procurer un emploi
- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le portage de repas est une prestation en nature qui consiste en la prise en charge partielle des frais de repas servis au domicile ou en foyer logement par des organismes agréés au titre de l'aide sociale.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

■ REGLES DE CUMUL

Cette forme d'aide est cumulable avec la PCH, l'ACTP et la MACTP servie par la sécurité sociale.

■ HABILITATION DES SERVICES

Le Président du Conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du Département pour chaque repas servi.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : il est fait référence au montant de l'AAH pour une personne seule et le montant de 2 x AAH pour un couple (et non au montant de l'ASPA).

- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)

- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire** : non
- **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre de repas à mettre en place.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental.
- **Date d'effet** : premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 3 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur
- **Règlement de la prestation** : le tarif de référence est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Le Département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base du nombre de repas réellement servis (paiement à terme échu)
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € autorisée au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1er euro) ;

- **Contre le légataire**